



Direction du Cycle de l'Eau

Décision n°2025-1090

Objet : Constitution de servitude de passage de réseaux d'eau potable, usées et eaux pluviales et servitudes de passage pour accès et entretien des bassins sur les parcelles situées à Saint Aignan de Grand Lieu cadastrées section AE n°434,435,457,463, 464 et 465 et section AH n°591 et autorisation à signer l'acte notarié

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la nécessité de créer des servitudes de passage en tréfonds de canalisations sur des terrains privés, pour le passage de réseaux de canalisation d'adduction en eau potable, de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi qu'une servitude de passage pour accès et entretien des bassins sur les parcelles cadastrées section AE n°434,435, 457,463, 464 et 465 et section AH n°591 à Saint-Aignan de Grand Lieu.

Considérant que cette constitution de servitudes fera l'objet d'un acte notarié signé par les propriétaires des parcelles, à savoir la SAS BOIS des RENARDIERES (parcelle AE n°457), l'ASL LES BOIS DES RENARDIERES (parcelle AE n°463), le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES TERRA INNOVA I et II (parcelles AE n°435 et 434), LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT – SELA (parcelles AE n°463, 464 et 465) et la société G.S.M (parcelle AH n°591)

Décide

Article 1. Constitution d'une servitude de passage en tréfonds de canalisation d'adduction en eau potable sur les parcelles situées à Saint-Aignan de Grand-Lieu cadastrées section AE n°463, propriété de l'ASL LES BOIS DES RENARDIERES, parcelles AE n°435 et 434, propriété du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES TERRA INNOVA I et II, parcelles AE n°465 et 464, propriété de LOIRE

ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT – SELA. Cette servitude est établie pour une durée de 99 ans. Absence d'indemnité

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale de 0,8 mètres et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de 1,5 mètres déterminée par rapport à l'axe de la canalisation, telle que son emprise est figurée par une ligne bleue nommée E1 suivant un plan établi par le cabinet de Géomètre Expert GEOFIT

Article 2. Constitution d'une servitude de passage en tréfonds de canalisation d'eaux usées et pluviales sur les parcelles situées à Saint-Aignan de Grand-Lieu cadastrées section AE n°463, propriété de l'ASL LES BOIS DES RENARDIERES, parcelles AE n°457, propriété de la SAS BOIS DES RENARDIERES. Cette servitude est établie pour une durée de 99 ans. Absence d'indemnité

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale de 0,8 mètres et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de 1,5 mètres déterminée par rapport à l'axe des canalisations telle que leurs emprises sont figurées par une ligne rouge pour les canalisations d'eaux usées, et par une ligne bleue pour les canalisations d'eaux pluviales.

Article 3. Constitution d'une servitude de passage pour accès et entretien des bassins sur les parcelles situées à Saint-Aignan de Grand-Lieu cadastrées section AE n°463, propriété de l'ASL LES BOIS DES RENARDIERES et parcelle AE n°465 – lot 3, propriété de LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT – SELA. Cette servitude est établie pour une durée de 99 ans. Absence d'indemnité

Le droit de passage et d'accès véhicules s'exercera sur les parcelles cadastrées AE 463 (parties communes) et AE 465 (lot n°3).

Le droit de passage à pied s'exercera sur les parcelles cadastrées AE 463 (parties communes) et AE 458 (sur laquelle se situe les bassins).

Article 4. Constitution d'une servitude de passage en tréfonds de canalisation d'eau potable, d'eaux usées et pluviales sur la parcelle située à Saint-Aignan de Grand-Lieu cadastrées section AH n°591, propriété de la société GSM. Cette servitude est établie pour une durée de 99 ans. Absence d'indemnité.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale de 0,8 mètres et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de 1,5 mètres déterminée par rapport à l'axe des canalisations, telle que leurs emprises sont figurées par une ligne hachurée bleue foncé pour la canalisation d'eau potable, par une ligne hachurée orange pour la canalisation d'eaux usées, et par une ligne hachurée turquoise pour la canalisation d'eaux pluviales, suivant un plan établi par le cabinet de Géomètre Expert GEOFIT

Article 5. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

06 NOV. 2025

Pour la Présidente

Le vice-président délégué

mis en ligne le :

13 NOV. 2025

Robin SALECROIX